

**DECISION N°2017-0555/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA et de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-05/MS/SG/ENSP/DG pour l'acquisition de véhicules 4 x 4 doubles cabines au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) du Ministère de la santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en dates des 02 et 04 août 2017 de WATAM SA et de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ; Monsieur Souleymane OUEDRAOGO et Madame Eléonore GARGANI de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean-Baptiste KABORE et Moctar BOINA, respectivement DMP du Ministère de la santé et Agent de l'ENSP ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-05/MS/SG/ENSP/DG pour l'acquisition de véhicules 4 x 4 doubles cabines au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) du Ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2107 du lundi 31 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 août 2017; que WATAM SA et de MEGA TECH SARL ont saisi l'ORD, par lettres respectives en dates des 02 et 04 août 2017; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres n°2017-05/MS/SG/ENSP/DG pour l'acquisition de véhicules 4x4 doubles cabines au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a fourni un prospectus en lieu et place du catalogue original; il lui a été aussi reproché le fait d'avoir produit un PV de réception provisoire au lieu de PV définitif ;

quant à l'offre de MEGA TECH SARL, elle a été déclarée non conforme pour avoir proposé une photo au lieu de catalogue ; le second motif de sa non-conformité réside dans le fait qu'il n'a pas proposé une assurance tout risque pour le véhicule objet du marché ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM ;

-pour WATAM SA, les motifs soulevés contre son offre ne sont pas fondés, car le prospectus fourni permet d'évaluer son offre technique ; il précise que le prospectus est un élément du produit d'une société alors que le catalogue est l'ensemble des produits d'une société ; s'agissant du PV de réception définitif, il soutient que le dossier n'a pas exigé de PV définitif mais plutôt les pages de garde

et de signature des contrats ainsi que les PV de réception ; que dans ces conditions, la CAM devrait accpeter, soit le PV provisoire, soit le PV définitif ;

-pour MEGA TECH SARL, soutient que ces motifs ne sont pas valables car la fiche technique du véhicule et la photo sont jointes à l'offre ; que cette fiche donne tous les détails du véhicules ; par ailleurs, il affirme que les données particulières exigent de fournir l'assurance à la livraison du véhicule, et non à cette étape de la procédure ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*du recours de MEGA TECH SARL*

considérant que le point A-31 des données particulières requiert des soumissionnaires un catalogue d'origine et la fiche produit; il est aussi exigé une assurance tout risque valable douze (12) mois à la livraison ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que seuls les catalogues d'origine sont admis afin d'éviter les faux dossiers dans la commande publique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus proposé dans l'offre du requérant décrit clairement le bien proposé ; que la CAM ne remet pas en cause l'authenticité dudit document ; que c'est à tort qu'elle ne l'a pas pris en compte ; que la CAM est en contradiction avec son DAO ; que l'assurance tout risque doit être fournie à la livraison ; qu'en conséquence c'est à tort que la CAM a déclaré son offre non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

*du recours de WATAM SA,*

considérant que le point A-31 des données particulières requiert des soumissionnaires un catalogue d'origine et la fiche produit; il est aussi exigé deux projets similaires exécutés les trois dernières années : joindre les pages de garde et de signature des contrats ainsi que les procès-verbaux de réception ;

considérant que la CCAM a noté qu'il faille faire la distinction entre catalogue, prospectus et photo ; que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que seuls les PV de réception définitif peuvent justifier la bonne exécution d'un marché ; que le requérant doit être déclaré non conforme sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus proposé dans l'offre du requérant décrit clairement le bien proposé ; que la CCAM ne remet pas en cause l'authenticité dudit document ; que c'est à tort que la CCAM a rejeté son offre sur ce point ; que les projets similaires ne peuvent être justifiés que par des PV définitifs et non des PV provisoires ; que c'est à bon droit que la CCAM n'a pas retenu les PV provisoires fournis par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmar ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours WATAM SA et de MEGA TECH SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte WATAM SA est partiellement fondée ;**

**-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmar les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-05/MS/SG/ENSP/DG pour l'acquisition de véhicules 4 x 4 doubles cabines au profit de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) du Ministère de la santé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 août 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**